

Mission Conformité et Contrôle en application du droit des sols (ADS)

[Webinaires]

Foire aux questions des communes

Table des matières

Adhésion à la mission Conformité et Contrôle en ADS.....	3
Quelle est la durée de la convention ?.....	3
Le nombre annuel d'actes choisi par la commune sera-t-il matérialisé dans un document officiel en début de chaque année ?.....	3
Jusqu'à quelle date la convention d'adhésion peut-elle être envoyée à l'ATIP.....	3
Si le Conseil municipal ne se prononce pas d'ici le mois d'octobre, sera-t-il possible d'adhérer par la suite ?	3
Peut-on adhérer ponctuellement ? (Par exemple si on sait qu'une année il va y avoir un lotissement, puis ne plus adhérer l'année suivante)	3
À partir de quand la mission Conformité et Contrôle en ADS sera-elle effective ?	4
Il y'a-t-il un minimum de contrôles à prévoir dans le forfait annuel ?.....	4
L'adhésion à cette mission est-elle obligatoire ? Si non, en cas de contrôle, comment cela se passe-t-il ?.....	4
Si le forfait n'est pas consommé, peut-il être reporté sur l'année suivante ?.....	4
Dans l'hypothèse où la commune prévoit deux contrôles sur l'année et qu'au 31 décembre aucun contrôle n'a été réalisé, devons-nous tout de même payer ces 2 contrôles ?.....	4
Lors de la signature de la convention, la commune doit-elle indiquer le nombre d'actes de contrôles souhaités ?.....	4
Les tarifs de la mission Conformité et Contrôle sont-ils des frais pour la commune ou pour le pétitionnaire ?	4
Constat des infractions au Code de l'urbanisme	4
Ma commune est actuellement liée aux Brigades Vertes et à un policier intercommunal. Quelles sont les prestations supplémentaires que l'ATIP apporterait en cas d'infraction ?	4
Qu'en est-il de la majoration de 80% du montant de la taxe d'aménagement en cas d'infraction ? Cette pénalité est-elle également applicable si les travaux sont régularisés ?.....	5
Comment assermenter et commissionner un agent communal ?.....	5
Un policier municipal peut-il constater des infractions au titre du Code de l'urbanisme ?	5
Les adjoints au Maire sont-ils automatiquement en capacité de dresser un PV d'infraction ou doivent-ils bénéficier d'une délégation spécifique ?	5

Même en tant qu'Officier de Police Judiciaire (OPJ), est-il possible de pénétrer sur la propriété privée sans autorisation ?	5
Que se passe-t-il si un administré refuse l'accès à sa propriété privée ?	6
La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et le contrôle de conformité.....	6
Que se passe-t-il si les DAACT ne sont pas déposées ?	6
Quel est le délai pour réaliser le contrôle de conformité suite au dépôt de la DAACT ?	6
Si le pétitionnaire ne dépose pas la DAACT peut-on tout de même faire appel à l'ATIP ?.....	6
Est-ce que la commune peut sanctionner l'absence de dépôt de la DAACT ?.....	6
Si la DAACT n'est pas déposée et qu'aucun contrôle n'est réalisé, dans quelle mesure pouvons-nous établir l'attestation de non-contestation de la conformité demandée par les notaires lors d'une transaction immobilière ?	7
Lorsque la DAACT arrive en mairie, faut-il faire un envoi à d'autres services ?	7
Si la DAACT est déposée au-delà de 6 ans après l'achèvement des travaux, peut-on tout de même apposer le cachet de la mairie avec la date de réception du jour ?	7
Le délai des 3 mois commence-t-il à la date de réception de la DAACT en mairie, malgré une fin de travaux l'année d'avant ?	7
La commune a-t-elle le droit de refuser de délivrer l'attestation de non contestation lorsque le pétitionnaire n'a pas déposé la DAACT ?	7
Quand la DAACT est déposée, faut-il se déplacer pour vérifier si les travaux sont conformes ?	7
Que se passe-t-il si la non-conformité ne porte que sur un problème esthétique ?	7
Si la DAACT est déposée plusieurs années après, doit-on l'accepter ?.....	7
Que se passe-t-il si un contrôle de conformité est réalisé et que la construction n'est pas conforme ?	8
L'unité Conformité et Contrôle en ADS.....	8
Comment l'unité Conformité et Contrôle va-t-elle s'armer pour faire face à certaines personnes virulentes lors d'un contrôle ?	8
Les contrôleurs de l'ATIP seront-ils équipés d'outils de mesure ?.....	8
Autres sujets.....	8
J'incite beaucoup les administrés à faire l'affichage lorsque je délivre une autorisation d'urbanisme. Juridiquement, quelle date qui fait courir le recours des tiers ?	8
Quel est le point de départ de la prescription pénale ?.....	8
Que faut-il entendre par « lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle » ? Est-ce que cela veut dire que le fait de déposer la DAACT sur Cart@DS vaut saisie automatique de l'ATIP ?.....	9
Quel est le rôle et la différence entre la mission Conformité et Contrôle en ADS de l'ATIP et l'accompagnement que la commune peut avoir de la Police de l'urbanisme de la DDT 67 ?.....	9
Lorsqu'un permis est déposé en zone PPRI, la DDT 67 fait automatiquement un contrôle. Cela suffit-il ?.....	9

Objet de la FAQ

L'ATIP accompagne 470 communes alsaciennes pour l'instruction des demandes d'urbanisme dans le cadre de sa mission ADS (application du droit des sols). Pour répondre au besoin croissant d'accompagnement exprimé par les communes sur le suivi de la construction et la Police de l'urbanisme, l'ATIP propose une nouvelle mission : la Conformité et le Contrôle en application du droit des sols (ADS).

A compter de janvier 2023, les maires des communes adhérentes à la mission pourront solliciter l'appui de l'unité Conformité et Contrôle de l'ATIP pour l'exercice de la Police de l'urbanisme. Les contrôleurs de l'ATIP accompagneront les maires dans les opérations de vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées, mais également dans les actions de contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La mission Conformité et Contrôle en ADS a été présentée lors de 7 webinaires afin d'apporter les compléments et explications nécessaires à la mise en place de cette mission.

La Foire aux Questions (FAQ) recense les questions posées par les participants aux webinaires et capitalise les réponses apportées par Isabelle WERCKMANN (responsable Service Ressources Métiers) et Cédric WILT (Référént Conformité et Contrôle ADS).

Le support de présentation des webinaires est consultable sur le portail de Cart@DS : <https://portail.atip67.fr/ads/accueil>.

Adhésion à la mission Conformité et Contrôle en ADS

Quelle est la durée de la convention ?

La convention d'adhésion à la mission Conformité et Contrôle est tacitement reconduite chaque année. Elle peut être dénoncée en respectant un préavis de 6 mois.

Le nombre annuel d'actes choisi par la commune sera-t-il matérialisé dans un document officiel en début de chaque année ?

Le nombre d'actes sera matérialisé par écrit. Il s'agit d'une estimation en fonction des besoins de la commune et de la politique de contrôle qu'elle souhaite mettre en place. Les besoins de la commune seront redéfinis chaque année.

Jusqu'à quelle date la convention d'adhésion peut-elle être envoyée à l'ATIP

La convention d'adhésion à la mission Conformité et Contrôle en ADS peut être envoyée à l'ATIP jusqu'au mois d'octobre, dernier délai.

Si le Conseil municipal ne se prononce pas d'ici le mois d'octobre, sera-t-il possible d'adhérer par la suite ?

Oui, il est tout à fait possible d'adhérer par la suite. Cependant, en fonction de la taille de l'unité Conformité et Contrôle et sa charge de travail il conviendra de déterminer dans quel délai l'ATIP pourra répondre à la demande d'adhésion.

Peut-on adhérer ponctuellement ? (Par exemple si on sait qu'une année il va y avoir un lotissement, puis ne plus adhérer l'année suivante)

Les besoins sont analysés chaque année. Au bout d'une année, la commune peut tout à fait dénoncer la convention. Le délai de préavis sera de 6 mois.

À partir de quand la mission Conformité et Contrôle en ADS sera-elle effective ?

La mission Conformité et Contrôle en ADS ouvrira au 1^{er} janvier 2023.

Il y'a-t-il un minimum de contrôles à prévoir dans le forfait annuel ?

Il n'y a pas de nombre minimum d'actes. Néanmoins si le nombre d'acte estimé est très faible alors que les besoins sont importants en pratique, l'ATIP aura du mal à assurer tous les contrôles car les recrutements de l'équipe se font en fonction des besoins exprimés en amont.

L'adhésion à cette mission est-elle obligatoire ? Si non, en cas de contrôle, comment cela se passe-t-il ?

L'adhésion n'est pas obligatoire, mais à un effet sur la tarification. Pour les communes qui ont un besoin très ponctuel et qui ne souhaitent pas adhérer à la mission, la faculté de solliciter le service sera ouverte mais les tarifs ne seront pas les mêmes.

Si le forfait n'est pas consommé, peut-il être reporté sur l'année suivante ?

Ce n'est pas prévu pour l'instant, il s'agit d'un forfait à l'année. Ce dernier peut être revu (à la hausse ou à la baisse) l'année suivante selon les besoins de la commune.

Dans l'hypothèse où la commune prévoit deux contrôles sur l'année et qu'au 31 décembre aucun contrôle n'a été réalisé, devons-nous tout de même payer ces 2 contrôles ?

Ne seront facturés que les contrôles effectivement réalisés. Il s'agit d'une facturation au réel.

Lors de la signature de la convention, la commune doit-elle indiquer le nombre d'actes de contrôles souhaités ?

La mention indiquant le nombre d'actes estimés n'y figure pas car la convention est à durée indéterminée. Il convient de permettre à la commune de réévaluer son forfait d'une année sur l'autre en fonction de ses besoins et de sa politique de contrôle.

Les tarifs de la mission Conformité et Contrôle sont-ils des frais pour la commune ou pour le pétitionnaire ?

Ces frais s'appliquent à la commune adhérente suite à une demande d'intervention (contrôle de conformité suite au dépôt de la DAACT ou constat d'infraction au Code de l'urbanisme).

Pour information, dans le cadre d'une construction irrégulière le procès-verbal de constatation d'une infraction au Code de l'urbanisme est le fait générateur de la taxe d'aménagement.

Si des poursuites sont engagées au vu d'une infraction, la commune peut obtenir des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Constat des infractions au Code de l'urbanisme

Ma commune est actuellement liée aux Brigades Vertes et à un policier intercommunal.

Quelles sont les prestations supplémentaires que l'ATIP apporterait en cas d'infraction ?

L'accompagnement de l'ATIP en matière de Conformité et de Contrôle en ADS se fera toujours en lien avec un Officier de Police Judiciaire (le Maire, un adjoint ou un agent dument assermenté et commissionné à cet effet). Dans le cadre d'une demande de contrôle suite au dépôt de la DAACT, le Contrôleur de l'ATIP analyse la DAACT et vérifie si elle est complète (accompagnement administratif). Il accompagnera ensuite sur site le Maire, son adjoint, l'agent de la Brigade Verte par exemple afin de procéder au récolement des travaux (accompagnement technique).

De plus, si une irrégularité est relevée, le Contrôleur de l'ATIP fait le lien avec l'instructeur ADS afin de vérifier si une régularisation est possible. A défaut, il accompagne la commune dans la rédaction du procès-verbal d'infraction et plus largement dans la mise en œuvre de la procédure pénale.

Pour résumer, l'accompagnement de l'ATIP sera juridique, technique et administratif.

[Qu'en est-il de la majoration de 80% du montant de la taxe d'aménagement en cas d'infraction ? Cette pénalité est-elle également applicable si les travaux sont régularisés ?](#)

En cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le montant de la taxe ou du complément de taxe due est assorti d'une pénalité de 80 % du montant de la taxe. Le procès-verbal d'infraction est le fait générateur de la taxe d'aménagement.

Cette pénalité ne s'applique pas dans le cadre d'une régularisation.

[Comment assermenter et commissionner un agent communal ?](#)

Le commissionnement est l'acte par lequel le supérieur hiérarchique donne pour mission à l'agent de rechercher et de constater une éventuelle infraction. L'assermentation quant à elle est un engagement solennel pris devant le tribunal judiciaire, qui pose des exigences de probité.

De façon générale, le Maire peut commissionner un agent pour rechercher les infractions sur le ban communal. Parallèlement, l'agent devra être assermenté (prêter serment) devant le tribunal judiciaire. Pour ce faire, il convient de déposer un dossier au greffe du tribunal judiciaire compétent.

Les agents de l'ATIP pourront être assermentés pour accompagner les communes, mais ils ne pourront pas être commissionnés. En effet, les agents de l'ATIP ne sont pas sous le contrôle hiérarchique des Maires des communes.

[Un policier municipal peut-il constater des infractions au titre du Code de l'urbanisme ?](#)

Les personnes habilitées à dresser un procès-verbal en matière d'urbanisme sont énumérées à l'alinéa 1er de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme disposant que « *les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Cet article fait la distinction entre, d'une part, les officiers ou agents de police judiciaire et, d'autre part, les fonctionnaires et agents commissionnés par leur autorité hiérarchique et assermentés. Les agents de police municipale étant des agents de police judiciaire adjoints aux termes de l'article 21 du Code de procédure pénale et non des officiers ou agents de police judiciaire, ils doivent donc être commissionnés par le maire pour constater les infractions en matière d'urbanisme.

[Les adjoints au Maire sont-ils automatiquement en capacité de dresser un PV d'infraction ou doivent-ils bénéficier d'une délégation spécifique ?](#)

L'article 16 du Code de procédure pénale dispose qu'« *ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire : les Maires et leurs adjoints [...]* ». Ils sont donc en mesure de constater une infraction, en dresser procès-verbal et le transmettre, sans délai, au Procureur de la République.

[Même en tant qu'Officier de Police Judiciaire \(OPJ\), est-il possible de pénétrer sur la propriété privée sans autorisation ?](#)

Il faut obtenir l'autorisation préalable de l'occupant afin de pouvoir pénétrer sur sa propriété privée.

Que se passe-t-il si un administré refuse l'accès à sa propriété privée ?

En l'absence d'autorisation de pénétrer sur la propriété privée, un procès-verbal pour obstacle au contrôle sera dressé en lien avec les forces de l'ordre (Police, Gendarmerie). L'entrave à ce droit d'accès constitue une infraction à la législation de l'urbanisme.

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et le contrôle de conformité

Que se passe-t-il si les DAACT ne sont pas déposées ?

L'article L.462-1 du Code de l'urbanisme précise qu'« à l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie ». Dans la pratique, les DAACT ne sont pas toujours déposées. Le Code de l'urbanisme ne prévoit cependant pas de sanction envers les bénéficiaires d'une autorisation qui ne les déposent pas.

La commune peut toutefois rappeler cette obligation au pétitionnaire par courrier.

Le Maire, en tant qu'autorité compétente et en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) peut mettre en œuvre le droit de visite et de communication (article L.461-1 C. Urb.) et ainsi procéder à un contrôle des travaux durant le chantier ou à l'achèvement selon la sensibilité du projet, ses enjeux ou si un doute subsiste quant à la conformité des travaux par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Quel est le délai pour réaliser le contrôle de conformité suite au dépôt de la DAACT ?

L'article R.462-6 du Code de l'urbanisme précise qu'à compter de la date de réception en Mairie de la DAACT, l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.

Ce délai de 3 mois est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire (périmètre ABF, travaux sur ERP, parc national/réserve naturelle ou lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPR).

Si le pétitionnaire ne dépose pas la DAACT peut-on tout de même faire appel à l'ATIP ?

Si la DAACT n'est pas déposée, il n'y a pas de sanction à ce défaut de dépôt. En revanche, cela signifie que les travaux ne sont pas terminés. Le droit de visite et de communication permet de procéder à des contrôles. La commune est en mesure de solliciter les Contrôleurs de l'ATIP afin de les accompagner dans ces opérations de contrôles.

Est-ce que la commune peut sanctionner l'absence de dépôt de la DAACT ?

Il n'est pas possible de sanctionner, mais la commune peut sensibiliser ses administrés au dépôt de la DAACT.

Le dépôt est obligatoire (art. L. 462-1 du Code de l'urbanisme). Cette obligation figure également sur l'autorisation d'urbanisme (en information).

Il est tout à fait possible d'envoyer un courrier au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme l'invitant à déposer la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Si la DAACT n'est pas déposée et qu'aucun contrôle n'est réalisé, dans quelle mesure pouvons-nous établir l'attestation de non-contestation de la conformité demandée par les notaires lors d'une transaction immobilière ?

Si aucune DAACT n'est déposée, les travaux ne sont pas terminés. Par conséquent, s'engager à dire que l'on ne conteste pas la conformité des travaux alors qu'ils ne sont pas achevés et qu'aucun contrôle de conformité n'a été réalisé est très fragile juridiquement.

Il est tout à fait possible d'envoyer un courrier au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme l'invitant à déposer la DAACT.

Lorsque la DAACT arrive en mairie, faut-il faire un envoi à d'autres services ?

Il convient de vérifier que les DAACT sont complètes et consulter les gestionnaires des réseaux le cas échéant. Lorsque l'ATIP est sollicitée pour un récolement des travaux, les contrôleurs de l'ATIP analyseront les DAACT et vérifieront la complétude de cette dernière. Si elle n'est pas complète, il conviendra de contester le dépôt (DAACT incomplète et/ou irrecevable).

Si la DAACT est déposée au-delà de 6 ans après l'achèvement des travaux, peut-on tout de même apposer le cachet de la mairie avec la date de réception du jour ?

Cela n'empêche pas de tamponner le Cerfa de la DAACT.

Le délai de prescription pénale étant acquis, il n'y a plus d'intérêt à réaliser le contrôle.

Le délai des 3 mois commence-t-il à la date de réception de la DAACT en mairie, malgré une fin de travaux l'année d'avant ?

Le délai commence à courir à compter de la date de réception en mairie de la DAACT (ou sur le Téléservice de l'ATIP pour un dossier déposé par voie dématérialisée).

La commune a-t-elle le droit de refuser de délivrer l'attestation de non contestation lorsque le pétitionnaire n'a pas déposé la DAACT ?

Si aucune DAACT n'est déposée, les travaux ne sont pas terminés. Par conséquent, s'engager à dire que l'on ne conteste pas la conformité des travaux alors qu'ils ne sont pas achevés et qu'aucun contrôle de conformité n'a été réalisé est très fragile juridiquement. La commune peut donc très bien refuser de répondre à cette demande.

L'ATIP va travailler sur ce sujet avec la chambre des notaires et avec les communes pour trouver une façon plus claire et plus sécurisée de traiter cette question.

Quand la DAACT est déposée, faut-il se déplacer pour vérifier si les travaux sont conformes ?

Le dépôt de la DAACT suppose que le contrôle de conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme soit réalisé. A défaut, au bout 3 mois (ou 5 mois dans le cas d'un récolement obligatoire), la conformité est acquise. L'inertie de la commune profite au pétitionnaire qui pourra se prévaloir d'une non-contestation de la conformité de ses travaux.

Que se passe-t-il si la non-conformité ne porte que sur un problème esthétique ?

Même s'il s'agit d'une irrégularité relative à l'aspect (couleur tuiles, couleur façade par exemple) la conformité de la construction par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée pourra être contestée.

Si la DAACT est déposée plusieurs années après, doit-on l'accepter ?

Il n'y a pas de contrôle de conformité à réaliser pour une DAACT très ancienne. Dans ce cas-là, il convient de ne pas répondre à la demande. De plus, au bout de 6 années suivant l'achèvement des travaux, la prescription pénale est acquise.

Que se passe-t-il si un contrôle de conformité est réalisé et que la construction n'est pas conforme ?

En cas de constat d'une irrégularité lors du contrôle de conformité il convient avant tout de contester la DAACT.

Si l'irrégularité constatée est régularisable : le pétitionnaire est mis en demeure de régulariser la situation via le dépôt d'un permis de construire modificatif (par exemple). Il peut également être mis en demeure de régulariser la construction et ainsi se conformer à l'autorisation d'urbanisme qui lui a été délivrée.

Enfin, si aucune régularisation n'est possible il conviendra de dresser un procès-verbal d'infraction et le transmettre, sans délai, au Procureur de la République.

L'unité Conformité et Contrôle en ADS

Comment l'unité Conformité et Contrôle va-t-elle s'armer pour faire face à certaines personnes virulentes lors d'un contrôle ?

Lors d'une opération de contrôle il est parfois possible de se retrouver face à une situation difficile. En tout état de cause, les contrôleurs Conformité et Contrôle de l'ATIP n'interviendront jamais seuls, mais toujours en accompagnement d'un OPJ (Maire, Maire-adjoint) ou d'un agent communal commissionné et assermenté.

De plus, dans le cadre de leur prise de poste et leur formation, les contrôleurs de l'ATIP seront sensibilisés et formés à cette problématique.

Il est par ailleurs possible de faire appel aux forces de l'ordre (Police, Gendarmerie) pour les cas les plus difficiles.

Les contrôleurs de l'ATIP seront-ils équipés d'outils de mesure ?

L'unité Conformité Contrôle de l'ATIP sera équipée d'outils : télémètre laser, odomètre, décamètre, mire télescopique, appareil photo, etc.

Autres sujets

J'incite beaucoup les administrés à faire l'affichage lorsque je délivre une autorisation d'urbanisme. Juridiquement, quelle date qui fait courir le recours des tiers ?

Le délai de recours à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme (visible depuis le domaine public). Cet affichage peut être constaté par un huissier.

Quel est le point de départ de la prescription pénale ?

Le délai de prescription est le temps au-delà duquel l'auteur d'une infraction ne peut plus être poursuivi. La majeure partie des infractions aux règles d'urbanisme sont des délits qui engagent la responsabilité pénale.

Le délai de prescription des infractions est de 6 ans. Il démarre une fois les travaux totalement terminés.

Que faut-il entendre par « lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle » ? Est-ce que cela veut dire que le fait de déposer la DAACT sur Cart@DS vaut saisie automatique de l'ATIP ?

La DAACT est déposée sur le logiciel métier Cart@DS, mais cela ne veut pas dire qu'automatiquement cela va engendrer le contrôle. Ce dernier sera uniquement réalisé lorsque la commune le demande expressément, par écrit.

Quel est le rôle et la différence entre la mission Conformité et Contrôle en ADS de l'ATIP et l'accompagnement que la commune peut avoir de la Police de l'urbanisme de la DDT 67 ?

La Police de l'urbanisme de la DDT 67 accompagne les communes à la demande, sans contribution financière (services de l'Etat). Ces accompagnements sont ponctuels. L'unité de Police de l'urbanisme de la DDT 67 étant limitée en contrôleurs, elle n'est pas en mesure de répondre à toutes les demandes. De plus, la DDT 67 dispose de sa propre politique de contrôle, notamment en matière de respect des travaux en zone inondable (PPRI).

Dans le cadre de sa mission Conformité et Contrôle en ADS, l'ATIP propose un accompagnement technique, juridique et administratif des communes adhérentes. Cet accompagnement est régulier et l'intervention est systématique. Le lien avec l'ADS est toujours réalisé s'il s'agit d'un dossier préalablement autorisé.

Lorsqu'un permis est déposé en zone PPRI, la DDT 67 fait automatiquement un contrôle. Cela suffit-il ?

La Police de l'urbanisme de la DDT 67, unité composée de 2 contrôleurs, dispose de son propre plan de contrôles. Les services de l'Etat ont fait le choix de contrôler l'ensemble des travaux réalisés en PPRI (zone inondable). Cela peut être suffisant, mais cela va se limiter aux points de contrôle correspondant au risque inondation. L'ATIP va travailler avec la Police de l'urbanisme de la DDT 67 à ce sujet.